



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chanvre

Question écrite n° 7256

Texte de la question

Actuellement, on assiste à des manoeuvres de banalisation du chanvre, notamment au travers de vêtements en chanvre et de divers produits à base de cette herbe, et même par l'organisation d'un Salon du chanvre. Si, bien entendu, il ne s'agit aucunement d'empêcher une activité licite ou d'interdire des produits inoffensifs pour la santé, il convient par contre d'être vigilant sur ce qui peut constituer en réalité une publicité déguisée en faveur du « chanvre », une possibilité voulue de semer la confusion dans les esprits dans la perspective d'aboutir à une banalisation de l'usage d'un produit qui, sous une autre formule, constitue une drogue que certains proclament faussement inoffensive, et finalement d'en arriver à une légalisation demandée par certains irresponsables. Au vu de cette situation, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées son opinion sur les divers produits à base de chanvre mis sur le marché et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute confusion et prévenir une évolution orientée et dangereuse en matière de drogue.

Texte de la réponse

Dans le contexte actuel de net développement de la consommation de cannabis, en particulier chez les jeunes, les pouvoirs publics se doivent de tout mettre en oeuvre pour prévenir sa banalisation. Cela suppose notamment de rester particulièrement vigilant quant à la commercialisation de produits à base de chanvre tels que le papier, le textile, les produits de beauté et certains aliments. L'utilisation commerciale et industrielle du cannabis est en effet très strictement encadrée par la réglementation. Elle est limitée aux graines et fibres issues de certaines variétés de chanvres dépourvues de propriétés stupéfiantes et dont le taux de principe actif est très faible (arrêté du 22 août 1990 modifié). Mais, surtout, la législation en vigueur permet de sanctionner l'incitation à l'usage de stupéfiants que peut constituer le fait de présenter ces produits comme ayant les effets du cannabis ou, à travers eux, de présenter le cannabis sous un jour favorable (article L. 3421-4 du code de la santé publique). En outre, le respect de ces textes doit être soutenu par la mise en place d'une stratégie de communication auprès du grand public qui présente de façon claire et cohérente les méfaits du cannabis. Cette mesure fera partie du prochain plan gouvernemental de lutte contre la toxicomanie dont la coordination est assurée par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7256

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4426

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2273